

RÉSOLUTION 9.19**PASSEPORT CÉTACÉS ET LIGNES DIRECTRICES SUR LA SEMI-CAPTIVITÉ**

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :

Rappelant la Résolution 5.14 sur les prélèvements délibérés de grands dauphins vivants de la mer Noire (*Tursiops truncatus*), qui demande aux Parties de la mer Noire, en coordination avec le Secrétariat Permanent de la Commission pour la protection de la mer Noire contre la pollution, d'effectuer une estimation et un inventaire de tous les individus de grands dauphins gardés en captivité en utilisant des méthodes d'identification génétiques, morphologiques et photo-identification,

Rappelant la Résolution 3.20 fournissant des Lignes Directrices sur la libération des cétacés dans leur milieu naturel et soulignant qu'une attention particulière devrait être accordée à la réintroduction des animaux captifs dans un état sauvage ou semi-sauvage,

Préoccupée par les risques de contaminations génétiques possibles des populations locales en cas d'évasion depuis des installations semi-fermées,

Considérant les cadres juridiques internationaux existants demandant une identification correcte et un système internationalement reconnu pour identifier les cétacés détenus par l'homme dans des installations officiellement accréditées,

Rappelant la Résolution 8.11 sur la « Génétique des populations de cétacés », ainsi que les « Meilleures Pratiques de l'ACCOBAMS sur la Génétique des populations de cétacés » qui fournissent des détails appropriés sur les échantillons de cétacés pour leurs analyses génétiques, leur conservation et leurs approches techniques,

Prenant en considération la Recommandation 16.13 du Comité Scientifique sur la « Semi-captivité (Passeport & Lignes Directrices) »,

1. *Adopte* le processus visant à mettre en place un passeport génétique pour les cétacés tel que présenté dans le document ACCOBAMS-MOP9/2025/Inf34, notamment en chargeant le Secrétariat, en collaboration avec le Comité scientifique, de :
 - identifier les laboratoires de référence dans la zone couverte par l'Accord ACCOBAMS capables d'analyser les marqueurs génétiques proposés ;
 - collaborer avec l'Association européenne des zoos et aquariums (EAZA) afin d'échanger et d'harmoniser les procédures, les protocoles et les informations sur les populations de cétacés en captivité existantes ;
 - créer une bibliothèque génétique de référence à partir d'échantillons de tissus déjà conservés dans les banques de tissus existantes, afin de définir un ensemble de référence d'individus caractérisés génétiquement à des fins de comparaison dans le cadre d'analyses futures ;
 - créer une base de données centralisée à accès limité pour stocker les informations génétiques sur les animaux caractérisés, permettant la comparaison et la validation des futurs passeports génétiques ;

2. *Recommande* aux Parties :

- d'adopter et de suivre le formulaire proposé à l'[Annexe 1](#), qui prévoit l'inclusion de données génétiques et autres données biologiques pertinentes distinctes, y compris des détails sur les permis CITES, ainsi que des informations et les résultats de laboratoire issus d'analyses génétiques, qui doivent être effectuées pour tous les spécimens afin de confirmer leur origine ;
- d'inclure l'analyse génétique dans les procédures nationales d'identification des cétacés détenus dans les aquariums et les delphinariums ;
- de transmettre au Secrétariat de l'ACCOBAMS le formulaire susmentionné, qui sera conservé dans un registre centralisé à accès restreint ;
- de se référer aux Lignes directrices relatives aux Meilleures Pratiques pour l'Installation et la Gestion des Installations Semi-fermées destinées aux espèces de Cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS ([Annexe 2](#)), ainsi qu'aux Etapes de la procédure pour demander l'avis du Comité Consultatif de l'ACCOBAMS sur les Installations Semi-Enfermées ([Annexe 3](#)) lorsque ce type d'initiatives est envisagé dans leur juridiction.

ANNEXE 1
Modèle de Passeport Génétique

Informations Individuelles			
1. Nom		5. Type d'identifiant	
2. Espèce	<i>Nom latin</i>	6. N° d'identification	
	<i>Nom commun</i>		
3. Sexe	<i>M/F</i>	7. Lieu de naissance	<i>Indiquer l'adresse complète</i>
4. Origine	<i>sauvage/zoo/autre</i>	8. Date de naissance	
9. Anciennes installations	<i>a.</i>	<i>b.</i>	<i>c.</i>
Informations CITES			
10. Numéro de certificat		11. Date de délivrance	
12. Pays d'origine		13. Numéro du permis*	
14. Date de délivrance*		15. Pays d'importation*	
Informations sur les parents			
Détails de l'identification du père **		Détails de l'identification de la mère**	
16. Nom		21. Nom	
17. Espèce		22. Espèce	
18. Type d'identifiant		23. Type d'identifiant	

19. N° d'identification		24. N° d'identification	
20. Origine		25. Origine	
Marques et caractéristiques physiques			
26. Longueur totale (cm)		27. Poids total (kg)	
28. Photographie générale du profil gauche***			
29. Photographie générale du profil droit***			
30. Photographie générale depuis le dessus***			
31. Photographie de la nageoire dorsale (vue de droite et de gauche)***			
32. Photographie de la nageoire caudale (vu depuis le dessus) ***			
33. Particularités morphologiques, sur le côté gauche****			
a.	b.	c.	d.
e.	f.	g.	h.
34. Particularités morphologiques, sur le côté droit****			
a.	b.	c.	d.

e.	f.	g.	h.
35. Radiographie pour la détermination de l'âge	O/N		
<i>* si importé</i>		<i>*** joindre des photos au formulaire et les originaux en annexe</i>	
<i>** Inclure toute la documentation concernant les parents</i>		<i>**** Référence avec différentes lettres sur les dessins</i>	
Génotype			
36. Laboratoire			
37. Identifiant de l'échantillon dans le laboratoire		38. Date de l'analyse	
39. Description de l'échantillon		40. Détails de l'échantillon	
41. Confirmation de l'espèce		42. Gènes ciblés	
43. Détails du locus	<i>Taille du fragment</i>	<i>Séquence d'amorce</i>	
<i>a. D08</i>			
<i>b. EV37</i>			
<i>c. KWM2</i>			
<i>d. KWM9</i>			
<i>e. KWM12</i>			
<i>f. MK6</i>			
<i>g. MK8</i>			
<i>h. MK9</i>			

<i>i. Ttr04</i>			
<i>j. Ttr11</i>			
<i>k. Ttr19</i>			
<i>l. Ttr58</i>			
<i>m. Ttr63</i>			
<i>n. TexVet05</i>			
<i>o. TexVet07</i>			
<i>p.</i>			
<i>q.</i>			
<i>r.</i>			

Notes explicatives pour le modèle de passeport génétique :

Informations individuelles :

1. Nom : Nom officiel ou identifiant du cétacé.
2. Espèce : Nom scientifique (latin) et nom commun de l'espèce.
3. Sexe : Indiquez mâle (M) ou femelle (F).
4. Origine : Précisez si l'animal est né à l'état sauvage, dans un zoo ou dans une autre installation.
5. Type d'identification : Type d'identification utilisé (par exemple, puce électronique, étiquette).
6. Numéro d'identification : identifiant unique correspondant au type d'identification.
7. Lieu de naissance : adresse complète du lieu de naissance.
8. Date de naissance : utilisez le format standard (JJ/MM/AAAA).
9. Installations précédentes : indiquez les trois dernières installations où l'animal a été précédemment maintenu en captivité.

Informations CITES

10. Numéro du certificat : numéro du certificat CITES pour le spécimen.
11. Date de délivrance : date à laquelle le certificat CITES a été délivré. Utilisez le format standard (JJ/MM/AAAA).
12. Pays d'origine : pays d'origine de l'animal.
13. Numéro du permis (*si importé*) : numéro du permis d'importation.
14. Date de délivrance (*en cas d'importation*) : date du permis d'importation. Utilisez le format standard (JJ/MM/AAAA).
15. Pays d'importation (*en cas d'importation*) : pays dans lequel l'animal a été importé.

Informations sur les parents

16. Nom du père : nom du père.
17. Espèce du père : nom scientifique (latin) et nom commun de l'espèce.
18. Type d'identification du père : type d'identification utilisé pour le père.
19. Numéro d'identification du père : identifiant unique du père.
20. Origine du père : préciser si le père est né à l'état sauvage, dans un zoo ou dans une autre installation.
21. Nom de la mère : nom de la mère.
22. Espèce de la mère : nom scientifique (latin) et nom commun de l'espèce.
23. Type d'identification de la mère : type d'identification utilisé pour la mère.
24. Numéro d'identification de la mère : identifiant unique de la mère.
25. Origine de la mère : préciser si la mère est née à l'état sauvage, dans un zoo ou dans une autre installation.

Marques et caractéristiques physiques

26. Longueur totale (cm) : mesurer en cm de la pointe du rostre jusqu'au milieu de la nageoire caudale.
27. Poids total (kg) : poids en kg.
28. Photographie générale du côté gauche : fournir une photo claire du profil gauche.
29. Photo générale du côté droit : fournir une photo claire du profil droit.
30. Photo générale depuis le dessus : fournir une photo claire de la vue de dessus.
31. Photo de la nageoire dorsale : fournir une photo claire de la nageoire dorsale vue de droite et de gauche.
32. Photo de la nageoire caudale : fournir une photo nette de la nageoire caudale vue de dessus.
33. Particularités morphologiques du côté gauche : décrire et illustrer avec une photo, le cas échéant, toute cicatrice, anomalie ou blessure du côté gauche.
34. Particularités morphologiques du côté droit : décrire et illustrer avec une photo, le cas échéant, toute cicatrice, anomalie ou blessure du côté droit.

35. Radiographie pour la détermination de l'âge : indiquez si une radiographie a été utilisée pour estimer l'âge du cétacé. Cochez **O** pour Oui ou **N** pour Non.

Génotype

36. Laboratoire accrédité : nom du laboratoire effectuant l'analyse génétique.
37. Identifiant de l'échantillon dans le laboratoire : identifiant interne du laboratoire pour l'échantillon.
38. Date de l'analyse : date à laquelle l'analyse génétique a été effectuée. Utilisez le format standard (JJ/MM/AAAA).
39. Description de l'échantillon : type d'échantillon (par exemple, sang, écouvillon, tissu).
40. Détails de l'échantillonnage : date de l'échantillonnage (utilisez le format standard JJ/MM/AAAA), méthode utilisée pour l'échantillonnage, technique de conservation et nom de la personne qui a effectué l'échantillonnage.
41. Confirmation de l'espèce : résultat de la vérification génétique de l'espèce.
42. Gènes ciblés : gènes analysés à des fins d'identification.
43. Détails du locus : pour chaque marqueur génétique (par exemple, D08, EV37), indiquez la taille du fragment et la séquence d'amorce. Ajoutez d'autres marqueurs génétiques si nécessaire.

ANNEXE 2

Lignes directrices pour les meilleures pratiques lors de l'installation et de la gestion des installations semi-fermées pour les espèces de cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS

Joan Gonzalvo, Frances Gulland, Lori Marino, Giuseppe Notarbartolo di Sciara et Sandro Mazzariol
(Comité Consultatif de l'ACCOBAMS sur les installations semi-fermées)

1. CONTEXTE	10
2. HEBERGEMENT DES CETACES	11
2.1. Considérations générales	11
2.2. Hébergement	12
2.3. Portails	14
2.4. Abri et Ombrage	14
2.5. Hygiène	14
2.6. Environnement	15
3. BESOINS NUTRITIONNELS	16
3.1. Hydratation	16
3.2. Régime alimentaire	16
3.3. Présentation des aliments et techniques d'alimentation	17
3.4. Stockage et manipulation des aliments	18
4. SOINS VETERINAIRES	19
4.1. Personnel du Programme Vétérinaire	19
4.2. Capacités vétérinaires sur site (laboratoire & diagnostiques)	19
4.3. Programme de médecine préventive	20
4.4. Soins et installations pour la quarantaine et l'isolement	21
4.5. Politique d'élevage et contraception (pas d'élevage intentionnel d'animaux pris en charge à vie)	22
4.6. Programme de contrôle des zoonoses	23
4.7. Euthanasie	23
4.8. Biosécurité et biosûreté	24
5. BIEN-ÊTRE ET MANIPULATION DES ANIMAUX	24
5.1. Bien-être physique	24
5.2. Hébergement social et Gestion des Groupes	25
5.3. Bien-être comportemental/psychologique	26
5.4. Relations Animaux/Soigneurs	27
5.5. Manipulation et contention	27
5.6. Transport des cétacés (effectués uniquement lorsque cela est strictement nécessaire – transport vers le refuge)	28
6. ECONOMIE ; CONSIDÉRATIONS SUR LA DURABILITE À LONG TERME ET LES COÛTS OPÉRATIONNELS	29
7. EDUCATION & SENSIBILISATION	30
7.1. Développement d'un programme d'éducation et de recherches	30
7.2. Engagement du public	30
7.3. Canaux de communication	30

1. CONTEXTE

La semi-captivité des cétacés est une question examinée depuis plusieurs années par l'ACCOBAMS, qui a notamment fait l'objet de deux rapports : « Prises de cétacés et delphinariums: une analyse juridique dans le cadre de l'ACCOBAMS » ([ACCOBAMS-MOP7/2019/Inf09](#)) ; et « Perspective scientifique sur les " potentielles installations marines semi-fermées " dans la zone de l'ACCOBAMS » ([ACCOBAMS-MOP8/2022/Inf52](#)).

Sur la base des recommandations de ce dernier, la Huitième Réunion des Parties à l'ACCOBAMS (MOP8) a convenu que le Comité scientifique devrait créer un comité consultatif sur les installations semi-fermées afin de fournir des orientations aux Parties intéressées sur toutes les questions liées aux installations semi-fermées. Lors de sa quinzième Réunion, tenue les 10 et 11 mai 2023 à Tunis, le Comité scientifique de l'ACCOBAMS a adopté les termes de référence pour un Comité Consultatif ACCOBAMS sur les installations marines semi-fermées ([ACCOBAMS-SC15/2023/Doc17](#)). Le présent document, rédigé par les membres de ce comité consultatif, a été largement adapté du document Standards for Cetacean Sanctuaries adopté par The Global Federation of Animal Sanctuaries (GFAS) et publié en juin 2023, en tenant compte du cadre de l'ACCOBAMS.

Quelques initiatives ont été rendues publiques, qui visent à fournir des installations de plus en plus nécessaires offrant une alternative aux delphinariums et aux parcs marins, en créant ce que l'on appelle des sanctuaires ou refuges pour cétacés. Dans le contexte de l'ACCOBAMS, il est suggéré d'utiliser ce dernier terme, « **refuge** », afin d'éviter toute confusion avec les concepts d'aires marines protégées. Par exemple, le Sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins en Méditerranée, une aire protégée bien connue en Méditerranée, a une nature et un objectif complètement différents de ceux des refuges pour dauphins. Par conséquent, à titre provisoire, les installations semi-fermées pour les espèces de cétacés seront ci-après dénommées « refuge(s) ».

Il convient de souligner qu'un véritable refuge vise à se rapprocher autant que possible de l'habitat naturel des cétacés tout en favorisant la diversité des comportements naturels et des relations entre les cétacés. Le bien-être des cétacés prime sur toutes les autres considérations, y compris les visiteurs, les soigneurs, les scientifiques et les donateurs. Les refuges pour cétacés, tout comme les delphinariums et les parcs marins traditionnels, doivent fournir les soins essentiels à la santé et à la sécurité des animaux.

Enfin, il convient de noter la récente application du [Règlement \(UE\) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale](#), également appelée « loi sur la santé animale » (LSA), et du [Règlement délégué \(UE\) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement \(UE\) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir \(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\)](#) s'appliquent aux refuges potentiels pour cétacés.

Ces cadres juridiques relatifs à la transmission des maladies chez tous les animaux détenus par l'homme, y compris les animaux sauvages terrestres et aquatiques, doivent être appliqués par les États membres de l'UE et les pays candidats. Ce cadre juridique fournit une classification juridique bien définie pour toutes les installations détenant des animaux, y compris celles qui détiennent des animaux sauvages dans un établissement confiné. Tous les États membres adopteront différemment la classification des différents établissements et, en cas de proposition de refuge pour dauphins, cette classification nationale devra être considérée comme une référence juridique.

2. HEBERGEMENT DES CETACES

2.1. Considérations générales

L'habitat et les conditions de vie tiennent compte de l'hygiène et des besoins physiologiques, psychologiques et sociaux des espèces. Cela inclut la prise en considération de l'espace extérieur et de l'espace intérieur temporaire/à court terme, de l'espace vertical et horizontal, ainsi que de la diversité et de la complexité de l'espace.

Des politiques et des procédures sont en place pour que le personnel puisse entrer et sortir des enclos sans risque que les animaux s'échappent, et puisse déplacer les animaux de manière appropriée entre les enclos et hors des enclos avant d'y entrer. La conception des installations tient compte de la sécurité des soigneurs et des animaux et de la facilité à maintenir une relation positive.

Les animaux ont accès en permanence à toutes les zones de l'installation, sauf pendant les activités de maintenance des installations, ou si des raisons de sécurité ou de bien-être l'exigent. Tous les enclos sont construits sans créer d'« impasses » afin de permettre la liberté de mouvement des individus subordonnés.

Les animaux ont régulièrement accès à un espace extérieur suffisamment grand pour leur permettre d'adopter des comportements naturels et conçu pour favoriser le bien-être spécifique à l'espèce. L'accès est idéalement quotidien, en tenant compte des conditions météorologiques et des besoins individuels des animaux (par exemple, les animaux en quarantaine ou en isolement, ou ceux qui font l'objet d'une observation pour des raisons médicales, peuvent être gardés à l'intérieur) et des risques spécifiques à l'espèce.

Les habitats sont équipés d'un système de surveillance acoustique et sont dotés de barrières visuelles et acoustiques appropriées et d'une distance physique suffisante par rapport au public/à l'activité humaine, si nécessaire. L'exposition à des sons ou à des bruits de forte intensité est évitée. Les appareils ou machines situés à proximité de l'enclos qui produisent des bruits audibles par les animaux sont isolés autant que possible.

L'habitat offre une protection contre les prédateurs et l'accès non autorisé des humains. Des systèmes de surveillance 24 heures sur 24 sont en place pour minimiser les risques de vol, de dommages malveillants ou de blessures aux animaux. Il peut s'agir de personnel sur place, de gardes de sécurité, de caméras de sécurité, de systèmes d'alarme, etc. En outre, en complément de la barrière perméable principale côté océan, une barrière perméable secondaire doit être envisagée pour empêcher l'accès direct des humains et servir de confinement secondaire en cas d'évasion d'un animal.

Les enclos disposent d'une superficie suffisante (voir la section « Hébergement » ci-dessous) par animal pour permettre des comportements/activités naturels individuels et collectifs. Les enclos offrent suffisamment d'espace pour que les individus puissent s'éloigner les uns des autres en fonction de leurs préférences individuelles ou en cas de conflit social.

Les installations de quarantaine disposent de logements et d'aménagements appropriés pour le traitement des animaux blessés ou malades. Les animaux en bonne santé admis en quarantaine disposent d'un enclos aussi grand que possible afin de leur permettre de conserver une locomotion et des comportements naturels. Les caractéristiques des installations de quarantaine doivent être conformes à la directive européenne Directive 1999/22/CE relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique et aux lignes directrices de l'Association Européenne des Zoos et Aquariums (AEZA) pour les mammifères marins maintenus sous soins humains.

Les enclos sont conçus de manière à permettre un nettoyage en toute sécurité. Tous les produits utilisés pour de nettoyage des enclos et des autres éléments (par exemple, pédiluves, produits de nettoyage pour les seaux alimentaires et éléments d'enrichissement) doivent être examinés par le vétérinaire responsable afin de vérifier qu'ils peuvent être utilisés avec les espèces hébergées.

Un programme régulier d'entretien des refuges est mis en place. Tout enclos nécessitant une réparation ou présentant un défaut susceptible de nuire aux animaux est immédiatement réparé ou remplacé. Si cela n'est pas possible, les animaux sont transférés vers un autre enclos sécurisé.

Toutes les portes et passerelles sont construites avec des matériaux qui minimisent les risques de blessures pour les animaux en raison de leur forme, de leurs surfaces coupantes ou rugueuses et/ou de ceux qui pourraient créer un bruit supplémentaire dans l'environnement.

Si les enclos utilisent des filets pour les murs ou les sols, ceux-ci sont adaptés à l'espèce. Si les enclos utilisent des filets ou une autre forme de barrière pour les « murs », la distance entre le haut du mur et toute passerelle située au-dessus ou à côté de celui-ci n'est que de quelques centimètres afin de réduire au minimum le risque qu'un animal s'emmêle ou se retrouve piégé.

2.2. Hébergement

1. De nombreux facteurs influencent l'espace minimal requis pour les animaux, notamment les comportements naturels propres à l'espèce, les besoins sanitaires et les regroupements sociaux.
2. Dans les cas où un hébergement multi-espèce est prévu, les dimensions des enclos peuvent être ajustées en conséquence afin que l'espace corresponde à celui requis pour plusieurs espèces si elles étaient logées séparément.
3. La superficie du refuge doit être au moins équivalente à la distance moyenne parcourue quotidiennement à la nage dans la nature par les espèces hébergées. En outre, les enclos doivent offrir suffisamment d'espace pour permettre aux animaux de se déplacer horizontalement en ligne droite sur au moins 10 battements de queue. La détermination de la distance moyenne de nage quotidienne doit se baser sur les meilleures données scientifiques disponibles, issues de consultations avec des experts sur les espèces congénères à l'état sauvage et de la littérature scientifique actuelle, au moment de la conception du refuge. Le processus utilisé pour déterminer la distance moyenne parcourue quotidiennement à la nage doit être documenté et vérifiable. Les dernières [normes et lignes directrices pour la gestion des mammifères aquatiques en captivité de l'Association Européenne pour les Mammifères Aquatiques \(EAAM\)](#), recommandent pour les grands dauphins, une surface minimale de bassin de 550 m² et un volume de bassin de 2 000 m³ pour 1 à 6 animaux (en ajoutant 75 m² et 300 m³ par animal supplémentaire. Ces valeurs doivent être considérées comme un minimum absolu. Dans le cadre d'un refuge pour dauphins moderne et nouvellement créé, des installations considérablement plus grandes sont attendues.
4. La profondeur du refuge doit être égale ou supérieure à la profondeur de plongée typique en milieu côtier pour les espèces hébergées, sur au moins un tiers de l'espace total. Si la profondeur de plongée typique n'est pas connue pour les espèces hébergées, il convient alors d'utiliser au minimum une profondeur égale ou supérieure à trois fois la longueur du corps des espèces résidentes. La détermination de la profondeur de plongée typique en milieu côtier doit se baser fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles. Le processus de consultation d'experts et d'analyse bibliographique utilisé pour déterminer la profondeur de plongée typique des congénères à l'état sauvage dans un environnement côtier doit être documenté et vérifiable.

5. Le refuge doit présenter des profondeurs variables et une topographie naturelle diversifiée.
6. Le volume d'eau fourni doit permettre aux animaux de plonger et de passer la majeure partie de leur temps sous la surface de l'eau.
7. Les animaux nécessitant des soins pour cause de maladie ou de blessure doivent être hébergés dans des enclos permettant un traitement approprié et facilitant les soins.
8. Les sites de refuge pour cétacés doivent répondre aux exigences nécessaires pour assurer le bien-être des animaux en fonction de leur écologie, de leur comportement et de leur physiologie. Par exemple, un site potentiellement adapté peut être une zone marine abritée, peu profonde et semi-fermée, comme une petite baie ou un fjord, ou dans une lagune côtière, où des enclos appropriés peuvent être installés.
9. Les zones clôturées doivent être protégées autant que possible contre les intempéries et permettre un accès facile au personnel pour les soins en toutes conditions.
10. Afin de garantir que les animaux du refuge puissent bénéficier d'une connectivité acoustique avec leur environnement, le refuge devrait avoir au moins une partie de son périmètre délimitée par une barrière acoustiquement perméable (par exemple, une baie fermée peut être délimitée par la terre sur trois côtés, et par un filet à son ouverture, permettant ainsi la connectivité acoustique).
11. La forme du périmètre du refuge ne doit pas perturber de manière nuisible les habitudes de nage des animaux ni permettre à ceux-ci d'être acculés.
12. Il convient de consulter des experts du comportement des cétacés en captivité afin de s'assurer que les filets ou autres matériaux de confinement sont conçus de manière à minimiser les risques pour les résidents du refuge. La barrière perméable doit inclure des dispositifs de conception qui empêchent les cétacés de se retrouver piégés sous des passerelles flottantes ou empêtrés dans des filets détendus par le mouvement de l'eau, dans des câbles, des flotteurs, des bords ou des systèmes d'ancrage. La taille de maille et le calibre de la barrière perméable doivent être adaptés pour contenir les animaux sans risque d'enchevêtrement et permettre d'exclure les espèces sauvages ou de leur permettre de passer sans risque d'enchevêtrement.
13. Une liste complète des espèces locales connues dans la zone du refuge doit être établie et utilisée pour déterminer la taille de maille et le calibre des filets.
14. Les filets doivent être construits de manière à conserver leur intégrité (c'est-à-dire la taille de maille et calibre) pendant toute la durée requise de d'utilisation, à pouvoir être nettoyés et entretenus efficacement lorsqu'ils sont en place, et à minimiser l'abrasion ou d'autres risques potentiels pour les cétacés réfugiés ou les espèces sauvages présentes dans la zone. La double protection par filets doit être envisagée comme une mesure de base pour empêcher les dauphins de s'échapper.
15. Le système d'ancrage du périmètre et de toutes structures associées doit être suffisamment robuste pour résister aux conditions météorologiques normales de la région (telles que déterminées par des ingénieurs maritimes).
16. Les barrières doivent être inspectées et entretenues à intervalles réguliers afin d'éviter l'accumulation d'encrassement biologique, qui pourrait compromettre l'intégrité de la barrière au fil du temps en créant une traînée importante. L'entretien peut être préventif et inclure des éléments tels que des barrages anti-algues et/ou antidébris marins.
17. Les barrières et les enclos doivent être inspectés régulièrement afin de détecter tout signe de brèche.
18. Le personnel du refuge doit être en mesure de réparer les barrières perméables sur place en cas d'urgence et de les remplacer si nécessaire.
19. La structure à laquelle est suspendue la barrière perméable ne doit présenter aucun risque pour les animaux hébergés ou les espèces sauvages et doit être clairement signalée.
20. Une zone d'interdiction de navigation doit être établie et clairement balisée autour du périmètre du refuge afin de garantir que les animaux ne soient pas accessibles au public par voie maritime.

21. La conception du refuge doit permettre une surveillance continue des animaux dans l'ensemble du refuge, tant visuelle qu'acoustique, afin de minimiser les angles morts. Cela peut inclure un réseau de caméras sous-marines et aériennes et d'hydrophones.
22. Il sera nécessaire de conserver les archives des données opérationnelles (par exemple, enregistrements vidéo, enregistrements acoustiques).

2.3. Portails

1. Les zones de détention des animaux (c'est-à-dire les zones de séparation et les zones de refuge plus grandes) doivent être équipées de portails permettant le déplacement des animaux entre les zones si nécessaire.
2. Les portails doivent être adaptés à la taille des espèces hébergées dans le refuge et conçus de manière à permettre aux animaux de nager normalement lorsqu'ils les franchissent. De plus, les soigneurs doivent pouvoir voir clairement les enclos et les animaux lorsqu'ils actionnent les portes.
3. Les portes et portails doivent être fabriqués dans des matériaux appropriés et conçus pour garantir la sécurité des animaux et des humains et pour rester fonctionnels en toutes circonstances.
4. Le refuge doit disposer sur place d'outils permettant de guider les animaux vers un endroit précis (par exemple, des filets de guidage et de regroupement).

2.4. Abri et Ombrage

1. Idéalement, les refuges sont situés dans des zones où la profondeur de l'eau est suffisante pour filtrer la majeure partie de la lumière, afin de protéger les résidents d'une surexposition aux rayons UV simplement en passant plus de temps au fond ou à proximité du fond de l'enclos. Il est recommandé d'utiliser un substrat non réfléchissant pour protéger les animaux d'une surexposition aux rayons UV.
2. Des zones d'ombre doivent être prévues pour les animaux lorsque la profondeur de l'eau n'est pas suffisante pour filtrer la majeure partie de la lumière, comme dans les bassins médicaux ou de quarantaine.

2.5. Hygiène

1. Le refuge doit être conçu sur la base d'une « capacité d'accueil » soigneusement planifiée, qui doit être documentée dans un plan établi avant l'arrivée des animaux. Cela signifie que, sur la base des caractéristiques hydrologiques et physiques spécifiques du site, ainsi que de la production prévue de déchets par animal (calculée pour chaque individu en fonction de l'espèce, de la température de l'eau environnante et de la consommation alimentaire quotidienne), il existe une limite au nombre d'animaux pouvant être hébergés dans le refuge sans impact négatif (charge en nutriments et en bactéries) sur l'environnement.
2. Une fois que les animaux résident dans le refuge, l'impact doit être surveillé par des prélèvements réguliers (au minimum annuel, et à chaque introduction d'un nouvel animal) de sédiments et de la colonne d'eau. Tous les enregistrements des prélèvements doivent être archivés.
3. Des protocoles de surveillance doivent être mis en place pour le nourrissage des animaux afin que les déchets alimentaires au sein du refuge soient réduits au minimum et ne se concentrent pas dans une seule zone (par exemple, des caméras sous-marines au niveau des dispositifs de distribution de nourriture).
4. Des protocoles doivent être mis en place pour retirer la nourriture non consommée par les animaux du refuge.
5. Chaque enclos/zone de séparation doit disposer d'équipements et d'outils spécifiques pour éviter toute contamination croisée. Lorsque les ressources ne permettent pas de disposer d'outils spécifiques, ceux-ci doivent être désinfectés entre les enclos afin d'éviter la propagation de parasites et de maladies.

6. Des protocoles adéquats doivent être mis en place pour éliminer les déchets, y compris les déchets alimentaires et les déchets humains/ordures, afin qu'ils ne s'accumulent pas sur le site et n'impactent pas négativement l'environnement local ou la zone dans laquelle les animaux résident.
7. Les installations de quarantaine doivent être conçues de manière à pouvoir être correctement désinfectées : les surfaces doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, avec des angles arrondis, des bords lisses et des systèmes de filtration de l'eau appropriés.

2.6. Environnement

1. Le refuge doit être situé dans un climat adapté aux animaux hébergés (c'est-à-dire que les fluctuations saisonnières, les cycles de tempêtes maximaux et le nombre de jours d'ensoleillement par an doivent rester dans la plage normale pour les espèces à l'état sauvage).
2. La température doit se situer dans une plage acceptable pour les espèces hébergées. Des exceptions sont accordées pour les animaux incapables de tolérer des températures supérieures ou inférieures à la plage habituelle de confort pour l'espèce. L'hébergement d'animaux âgés, juvéniles et/ou malades peut ne pas être approprié pour certains refuges et devra faire l'objet d'un examen au cas par cas. Le cas échéant, des installations appropriées pour ces catégories doivent être prévues, avec la possibilité de contrôler la température.
3. La température de l'eau doit se situer dans la zone thermoneutre pour l'espèce. Les relevés quotidiens de la température de l'eau doivent être consignés, ainsi que les données relatives à la qualité de l'eau.
4. Une étude hydrologique de la zone doit être réalisée avant la construction du refuge et conservée dans les archives.
5. La zone du refuge doit disposer d'un système de rinçage adéquat, garantissant qu'il n'y a pas d'accumulation de nutriments nocifs (pour les animaux du refuge ou l'écosystème environnant) provenant des déchets présents à proximité du refuge. Si le rinçage naturel par les marées n'est pas suffisant, des pompes, des pagaies ou des pulvérisateurs peuvent être utilisés pour augmenter le rinçage.
6. Le courant et la dynamique de l'eau sur le site ne doivent pas être trop forts pour ne pas menacer l'intégrité du périmètre grillagé, du système d'ancrage ou des structures associées.
7. La qualité de l'eau dans la zone doit présenter une teneur en oxygène dissous adéquate, une turbidité minimale adaptée à l'écosystème et aux espèces résidentes, des niveaux de contaminants et de pollution faibles, ainsi que des niveaux de nutriments, de pH et de salinité adaptés aux espèces résidentes et à la région. La qualité de l'eau doit être contrôlée quotidiennement pour la température, la salinité et le pH, et hebdomadairement pour les polluants, et les résultats doivent être archivés. Les paramètres doivent être conformes aux exigences des autorités gouvernementales ou des organismes chargés de délivrer les permis et être conformes aux réglementations relatives à la qualité des eaux de baignade.
8. Le refuge doit être situé dans une zone protégée des sources importantes de pollution acoustique (par exemple, pas à proximité immédiate d'une voie de navigation, ni d'un site d'essais militaires). La pollution acoustique de faible intensité (par exemple, les bateaux de plaisance) doit être limitée, soit en choisissant un site plus éloigné et donc moins exposé à une activité intense, soit en créant et en faisant respecter une zone d'exclusion autour du refuge qui limite la pollution acoustique à un niveau qui ne perturbe pas l'activité quotidienne des animaux. Les impacts des stimuli acoustiques doivent être surveillés à l'aide d'un système de surveillance acoustique passive associé à l'observation du comportement des animaux.
9. Si le refuge chevauche l'habitat d'une flore ou d'une faune sensible ou protégée, des protocoles doivent être mis en place pour garantir que les activités normales du refuge n'affectent pas négativement ces espèces sensibles. Comme indiqué ci-dessus, une double clôture doit empêcher toute fuite ou intrusion. En outre, un plan d'urgence doit être préparé pour toute sortie ou entrée accidentelle.

10. Un éclairage supplémentaire doit être prévu si nécessaire afin de garantir une luminosité suffisante pour permettre aux soigneurs d'observer les animaux, de nettoyer les enclos et d'effectuer les tâches liées aux soins des animaux. La pollution lumineuse provenant des lumières artificielles doit être réduite au minimum le long du littoral du refuge.

3. BESOINS NUTRITIONNELS

3.1. Hydratation

1. De l'eau fraîche et propre doit être disponible en quantité suffisante à tout moment pour tous les individus via une alimentation de haute qualité et une hydratation supplémentaire si nécessaire.
2. La qualité du poisson et la teneur en eau sont maintenues au niveau le plus élevé possible afin de garantir une absorption adéquate de l'eau pendant les repas.
3. Si un supplément en hydratation est jugé nécessaire, l'hydratation doit être assurée selon des méthodes établies, en utilisant les méthodes les moins invasives possibles, sous la supervision et la direction du vétérinaire responsable.
4. L'hydratation doit être surveillée par des prélèvements sanguins volontaires réguliers et par l'examen des yeux, des muqueuses et de la peau.
5. L'eau utilisée pour l'hydratation doit être à température ambiante (température de la zone de préparation des aliments ou température intérieure confortable) au moment de l'administration (sauf si la méthode utilisée consiste à fournir des glaçons).
6. La qualité et la présence de contaminants dans les sources d'eau potable doivent être contrôlées au moins une fois par an (plus fréquemment dans les endroits où la qualité de l'eau varie au cours de l'année) et chaque fois qu'il y a un changement dans le système d'approvisionnement en eau ou une raison de s'inquiéter (par exemple, un animal présentant un problème médical d'origine inconnue).

3.2. Régime alimentaire

1. Une alimentation équilibrée et saine est fournie de manière appropriée en fonction des besoins de chaque animal, conformément aux instructions du vétérinaire pour les besoins spécifiques.
2. Un vétérinaire ou un nutritionniste vétérinaire qualifié examine périodiquement tous les aspects de l'alimentation des animaux du refuge et ajuste le régime alimentaire de chaque animal en tenant compte de son espèce, de son âge, de son stade de vie, de sa taille et de son état. Les calories contenues dans les aliments utilisés pour l'enrichissement sont prises en compte lors de la planification de l'alimentation globale.
3. L'alimentation de chaque animal (y compris les compléments en vitamines) doit être de qualité, en quantité et en variété suffisantes pour répondre à l'état physiologique et psychologique de l'individu au fur et à mesure qu'il évolue, en tenant compte de son âge, de son stade de vie, de son espèce, de son état, de sa taille et de sa santé.
4. Le refuge doit appliquer une procédure d'alimentation qui garantit que chaque individu reçoit une alimentation adéquate, quel que soit son statut au sein du groupe social, par exemple en observant régulièrement son comportement alimentaire. Les besoins alimentaires quotidiens de chaque animal doivent être communiqués au personnel chargé des soins aux animaux.
5. La consommation alimentaire quotidienne et les autres comportements doivent être surveillés et, si des changements sont détectés, ils doivent être immédiatement signalés.
6. Les types d'aliments doivent rester variés en fonction de chaque espèce afin de garantir que les animaux puissent s'adapter facilement aux changements dans la disponibilité des aliments.

7. Un protocole doit être mis en œuvre pour tester la qualité de chaque lot d'aliments. La qualité des aliments est surveillée en permanence. La sécurité et la qualité des aliments doivent répondre aux critères de consommation humaine inclus dans la réglementation nationale en vigueur. Si ces contrôles ne sont pas déjà effectués par les fournisseurs d'aliments, qui doivent fournir des informations détaillées, les protocoles doivent inclure l'analyse des calories, des composants nutritionnels, de l'oxydation des lipides, des histamines et des peroxydes, de la contamination et des tests microbiologiques tels que les entérobactéries, les salmonelles et les aérobies mésophiles.
8. Le statut social ne doit pas avoir d'impact négatif sur la quantité de nourriture disponible pour chaque animal (par exemple, les animaux dominants ne doivent pas prendre plus de nourriture que les animaux subordonnés, ce qui empêcherait certains animaux de recevoir leur apport quotidien nécessaire).
9. Si l'on pense que les animaux consomment des aliments vivants provenant de leur habitat, des aliments similaires doivent être collectés et analysés afin d'évaluer leur valeur nutritionnelle et de détecter la présence de contaminants et de substances toxiques.
10. Avant d'administrer des vitamines ou d'autres compléments, la santé et l'état de chaque animal, ainsi que son régime alimentaire, doivent être examinés par un vétérinaire ou un nutritionniste expérimenté dans les soins à l'espèce concernée.
11. Des compléments alimentaires adaptés à l'espèce doivent être utilisés pour répondre aux besoins nutritionnels de chaque animal et compenser la perte de nutriments due au processus de congélation et de décongélation des aliments.
12. Dans la mesure du possible, les aliments doivent provenir de pêcheries locales utilisant des méthodes respectueuses de l'environnement et durables (mais cet effort ne doit pas compromettre les besoins nutritionnels des animaux en imposant le type ou la quantité d'aliments). Un programme spécifique impliquant les pêcheurs locaux pourrait être mis en place en tenant compte des espèces de poissons locales, afin d'adapter les dauphins à des conditions plus naturelles.
13. Tout changement de régime alimentaire, basé sur le poids et l'état de l'animal, sa consommation alimentaire, son niveau d'activité et d'autres considérations médicales ou comportementales, doit être effectué ou approuvé par le vétérinaire ou un autre personnel qualifié, et tout ajustement apporté à l'ensemble du régime alimentaire doit être fait afin de garantir un équilibre nutritionnel continu.

3.3. Présentation des aliments et techniques d'alimentation

1. Le programme d'alimentation doit s'efforcer de reproduire autant que possible la fréquence et le moment des repas dans la nature pour chaque espèce.
2. Il convient de consigner chaque repas, en précisant le type d'aliment, la quantité consommée, les compléments et médicaments administrés, ainsi que le comportement observé pendant le repas.
3. L'alimentation à plusieurs endroits peut encourager une utilisation plus large de la zone de refuge et contribuer à garantir que les individus de rang inférieur aient un accès adéquat à la nourriture.
4. Les stations d'alimentation peuvent être surveillées efficacement au-dessus et au-dessous de l'eau, de manière à contrôler la consommation alimentaire et à éviter l'accumulation de nourriture non consommée à un endroit donné.
5. Il convient de proposer diverses techniques et divers lieux d'alimentation afin d'encourager des comportements alimentaires diversifiés (par exemple, des distributeurs automatiques, des dispositifs d'enrichissement et, le cas échéant, des aliments vivants).
6. Toutes les méthodes utilisées pour encourager l'adoption de méthodes d'alimentation enrichissantes doivent être fondées sur le renforcement positif.

3.4. Stockage et manipulation des aliments

1. La préparation et le stockage des aliments doivent être effectués dans des cuisines et des pièces dédiées, construites conformément à la réglementation nationale relative à la consommation humaine : les murs et les sols doivent être faciles à nettoyer, avec des bords et des coins arrondis ; les matériaux de surface doivent être faciles à nettoyer à l'eau et avec des désinfectants courants sur les surfaces de travail ; la pièce doit être suffisamment éclairée pour permettre une bonne évaluation des aliments et des zones sales ; les zones de travail doivent être équipées d'une alimentation en eau potable et d'un système d'évacuation des eaux usées pour le nettoyage ; les fenêtres et les portes doivent être équipées de moustiquaires pour empêcher l'entrée des mouches et autres insectes ; un programme de lutte contre les parasites et de nettoyage doit être adopté et mis en œuvre régulièrement.
2. Les aliments sont stockés, manipulés et préparés de manière appropriée afin de conserver leur valeur nutritionnelle, leur fraîcheur et d'éviter leur détérioration, l'introduction d'espèces envahissantes ou d'autres formes de contamination.
3. Le poisson congelé ou les autres aliments congelés doivent être conservés dans des congélateurs maintenus à une température maximale de -18 °C. Un système d'enregistrement de la température doit être mis en place.
4. Les produits congelés destinés à être consommés sont datés et étiquetés, et aucun produit congelé ne doit être décongelé puis recongelé. Un registre des congélateurs doit être tenu.
5. Les aliments congelés doivent être conservés dans un congélateur hygiénique, à distance des parois, surélevés par rapport au sol et à l'écart du condenseur/des ventilateurs du congélateur afin de permettre une bonne circulation de l'air à l'intérieur du congélateur.
6. Le poisson/les aliments décongelés doivent être conservés dans un réfrigérateur ou dans de la glace afin de maintenir une température ne dépassant pas 4 °C, utilisés dans les 12 heures suivant leur décongélation afin de minimiser la prolifération bactérienne, et clairement étiquetés avec l'heure de décongélation.
7. Les aliments nécessitant une réfrigération sont conservés dans un réfrigérateur propre et sec, et/ou commandés à intervalles réguliers en quantités pouvant être consommées avant leur détérioration.
8. Les produits sont datés et les aliments périmés ainsi que les sacs endommagés par des parasites sont jetés.
9. Il faut veiller à disposer en permanence de deux à trois mois de réserves alimentaires.
10. Pendant leur manipulation, les aliments doivent être protégés contre la détérioration, la moisissure et/ou la contamination par des insectes, des oiseaux, des rongeurs ou d'autres animaux.
11. Les surfaces de préparation des aliments doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées entre chaque utilisation et le personnel doit se laver soigneusement les mains avant de manipuler les aliments. Le port de gants pendant la préparation des aliments est recommandé.
12. Le personnel doit éviter de manipuler les aliments lorsqu'il est malade.
13. La décongélation doit se faire dans un réfrigérateur. Si cela n'est pas possible ou si les aliments sont encore congelés, de l'eau salée propre et froide peut être utilisée. Si l'eau salée n'est pas disponible, la décongélation à l'eau potable courante peut être envisagée, à condition que la zone et l'eau soient propres et que la réfrigération après décongélation soit rapide.
14. Les protocoles de manipulation des aliments doivent être clairement affichés dans les zones de préparation et de stockage des aliments.

4. SOINS VETERINAIRES

4.1. Personnel du Programme Vétérinaire

1. Le programme médical vétérinaire du refuge est élaboré et mis en œuvre sous la supervision d'un vétérinaire spécialisé dans les cétacés, agréé et expérimenté, et avec l'aide d'un personnel de soutien adéquat.
2. Les refuges qui ne peuvent pas employer un vétérinaire à temps plein ont accès à un vétérinaire à temps partiel ayant une formation et une expérience adaptées aux animaux hébergés.
3. Le refuge dispose du personnel professionnel et de soutien dûment formé et qualifié nécessaire pour mettre en œuvre : (1) les soins (soigneurs) et (2) le soutien technique (techniciens vétérinaires ou personnes formées au refuge).
4. Un ou plusieurs membres du personnel sont formés et désignés pour faire face aux urgences jusqu'à l'arrivée ou la joignabilité d'un vétérinaire. Conformément à la législation nationale et sous la direction du vétérinaire, ils doivent être capables d'effectuer les premiers soins de base, d'évaluer les animaux, d'administrer les médicaments et les traitements prescrits, d'être responsables des soins postopératoires et d'être compétents pour tenir des dossiers médicaux appropriés.
5. Les refuges disposent d'un personnel suffisant, y compris des vétérinaires et des techniciens ou assistants vétérinaires, pour répondre à ces normes pour tous les animaux dont ils ont la charge 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en tenant compte du nombre d'animaux, du nombre d'enclos et/ou de groupes sociaux, ainsi que des conditions médicales ou des besoins individuels (par exemple, un grand nombre d'animaux gériatriques ou âgés, des handicaps ou des conditions connues, etc.)
6. Le ou les vétérinaires responsables doivent être disposés à consulter d'autres vétérinaires/spécialistes des mammifères marins si nécessaire pour les cas complexes.

4.2. Capacités vétérinaires sur site (laboratoire & diagnostiques)

1. Le refuge dispose de capacités sur place et/ou hors site pour la pathologie, la chirurgie et d'autres procédures et traitements vétérinaires, et toutes les installations sur place sont correctement entretenues. S'il ne dispose pas d'installations vétérinaires sur place, ou seulement d'installations partiellement équipées, il doit avoir un accord avec un cabinet vétérinaire situé à proximité pour les traitements hors site si nécessaire.
2. Les installations et services sur place et/ou hors site comprennent des :
3. Capacités de diagnostic, notamment cytologie, microbiologie, parasitologie, hémogramme complet, biochimie sanguine, analyse d'urine, sérologie, radiologie, échographie, endoscopie et autres procédures de laboratoire appropriées.
4. Capacités de nécropsie, y compris la capacité de prélever des tissus à des fins d'histopathologie.
5. Installations de soins médicaux propres, disposant d'un éclairage et d'une ventilation adéquats, faciles à nettoyer et à désinfecter, et ayant accès à du matériel d'anesthésie et d'urgence approprié.
6. Les médicaments doivent être acquis, gérés et stockés conformément au cadre juridique en vigueur.
7. Le matériel médical est maintenu en bon état de fonctionnement et fait l'objet d'un programme d'entretien préventif régulier.
8. Seul un vétérinaire ou un infirmier vétérinaire agréé peut effectuer toutes les procédures médicales en utilisant les meilleures pratiques et protocoles adaptés à l'espèce concernée.
9. Les protocoles, lignes directrices et meilleures pratiques doivent être reconnus comme standards internationaux et approuvés par un comité scientifique et éthique.
10. Les vétérinaires et le personnel de soutien doivent faire preuve de compassion et bien connaître les aspects humanitaires du traitement des animaux, y compris l'utilisation appropriée des anesthésiques, des analgésiques et des tranquillisants.

11. Le refuge doit disposer d'un équipement de base pour la capture et la contention physique pour faciliter les soins médicaux, et pour isoler rapidement un animal de manière à permettre au personnel vétérinaire ou soignant d'y accéder en cas de nécessité médicale ou autre (les glissières sont acceptables dans la plupart des situations, mais le refuge doit être équipé d'un élévateur médical ou d'une piscine médicale avec un plancher élévateur hydraulique pouvant faciliter l'accès en toute sécurité à un animal incapable ou refusant de glisser).
12. Les élévateurs médicaux doivent être adaptés à la taille des espèces hébergées, conçus pour rester fonctionnels en toutes circonstances (par exemple, facilement connectables à une source d'alimentation de secours en cas de panne de courant) et maintenus en bon état de fonctionnement.
13. La possibilité de peser chaque animal doit être intégrée à la conception du refuge afin que tous les cétacés hébergés puissent être pesés efficacement (y compris ceux en quarantaine).
14. Les nécropsies des animaux décédés doivent être effectuées dans une installation séparée. Si elles sont effectuées sur place, cette zone doit être physiquement séparée des zones de détention des animaux vivants et des installations de soins quotidiens telles que les entrepôts alimentaires, ainsi que des autres zones médicales utilisées pour traiter les animaux vivants.
15. L'enlèvement des restes de cétacés du refuge doit respecter tous les niveaux de réglementation applicables.
16. Un rapport détaillé des résultats de nécropsie doit être archivé dans l'établissement. La cause du décès et les facteurs contributifs pour chaque animal décédé dans l'établissement doivent être examinés. Toute modification appropriée des protocoles d'élevage, des installations et/ou des soins médicaux doit être intégrée avec diligence sur la base des conclusions.

4.3. Programme de médecine préventive

1. Le programme vétérinaire comprend des protocoles médicaux préventifs à long terme ainsi que des procédures de surveillance et de confinement des maladies. Il est élaboré et mis en œuvre sous la supervision d'un vétérinaire agréé ayant une formation ou une expérience dans les soins médicaux aux espèces hébergées au refuge et connaissant les problèmes de santé spécifiques de chaque animal.
2. Le protocole de médecine préventive porte sur les points suivants :
 - examens physiques/évaluations de santé et analyses sanguines réguliers
 - évaluations comportementales
 - procédures de quarantaine
 - surveillance et contrôle des parasites
 - vaccination
 - contraception si elle n'est pas régulée par la gestion du groupe social
 - dépistage des maladies infectieuses
 - prophylaxie dentaire
 - examens périodiques de l'alimentation et surveillance de la consommation alimentaire
 - besoins spécifiques à l'espèce en matière d'élevage
 - contrôle régulier de la qualité de l'eau
3. Les contrôles de santé quotidiens de chaque animal doivent inclure (sans s'y limiter) :
 - Observation de l'apparence physique
 - Évaluation du niveau d'activité
 - Surveillance du comportement et des habitudes alimentaires
 - Nature et fréquence de la respiration
4. Les animaux sont vaccinés conformément aux recommandations du vétérinaire traitant, en utilisant les procédures et les produits actuellement recommandés, adaptés au pays, à l'espèce et à l'individu. Lorsque les

animaux sont vaccinés sur place par le personnel du refuge, le type, le numéro de série et la provenance du produit sont consignés dans le dossier médical de chaque animal.

5. Chaque animal doit subir au moins un examen médical complet par an. Il s'agit d'une norme minimale en matière de médecine préventive, qui doit être dépassée lorsque les conditions l'exigent.
6. Un examen médical complet doit comprendre :
 - Morphométrie (y compris l'indice de corpulence et/ou le poids)
 - Evaluation de l'état corporel selon un système de notation applicable (incluant peau, yeux, dents, ouverture génitale, anus, évents, état mental et réactivité, flottabilité, symétrie générale, etc.)
 - Examen dentaire
 - Prélèvement sanguin (hématologie et biochimie sérique de routine, analyses hormonales et analyses supplémentaires si nécessaire)
 - Cytologie et microbiologie des évents, y compris la résistance aux antibiotiques et l'évaluation de la santé du système respiratoire
 - Endoscopie ou lavage gastrique et collecte de données sur le microbiome intestinal
 - Prélèvement fécal (cytologie, parasitologie et culture bactérienne, pouvant inclure la microbiomique, la protéomique et la métabolomique)
 - Dépistage des agents pathogènes (adapté aux agents pathogènes spécifiques à la région, à l'espèce et aux antécédents individuels)
 - Échographie diagnostique
7. Chaque animal est pesé au moins une fois par an, soit lors d'un examen physique de routine, soit à l'aide d'une balance intégrée au niveau des glissières, afin de surveiller les signes de maladie et de déterminer les doses de médicaments et d'anesthésiques chimiques.

4.4. Soins et installations pour la quarantaine et l'isolement

1. Le refuge doit disposer de zones de séparation pour isoler les animaux qui ne nécessitent pas une quarantaine médicale complète (par exemple, les animaux qui doivent être séparés pour des raisons comportementales, les femelles et les mâles pendant les périodes de reproduction, ou les animaux qui doivent être isolés avant d'être introduits dans la zone de refuge plus grande). Une zone de séparation peut partager l'eau avec la zone de refuge plus grande (simple séparation par un filet).
2. Le refuge doit disposer d'une installation de quarantaine médicale d'une capacité suffisante pour empêcher la transmission d'agents pathogènes entre les cétacés hébergés, ainsi qu'entre les cétacés du refuge et les populations sauvages (par exemple, double filet).
3. Les zones de quarantaine peuvent être ombragées ou couvertes si cela est jugé nécessaire pour les soins aux animaux ou pour répondre aux exigences réglementaires applicables.
4. Une installation de quarantaine médicale doit être en mesure d'examiner et de traiter complètement les animaux pris en charge : le bassin de quarantaine doit présenter les caractéristiques physiques recommandées par l'Association Européenne des Zoos et Aquariums (AEZA) et la directive européenne 1999/22/CE, notamment une surface facile à nettoyer avec des bords et des angles arrondis ; un système d'approvisionnement en eau et de gestion contrôlé avec un système de dosage de désinfectant ; un système de pompage capable de renouveler rapidement la totalité du volume d'eau ; la possibilité de gérer rapidement la profondeur de l'eau grâce à un plancher surélevé ou à un système de vidange rapide permettant une intervention rapide sur l'animal
5. Tous les ustensiles, équipements, fournitures et vêtements extérieurs utilisés en quarantaine sont limités à cette zone. Lorsque cela n'est pas possible, les articles dont le refuge ne dispose pas de doublons et qui ne peuvent être confinés dans les zones de quarantaine doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés

avant d'être déplacés vers ou depuis les zones de quarantaine, et les déplacements entre les zones doivent être réduits au minimum.

6. Des vêtements de protection, des bottes et des pédiluves sont utilisés par tout le personnel entrant dans la zone ou les zones de quarantaine contenant des animaux en quarantaine. Les vêtements de quarantaine ne doivent pas être retirés de la zone de quarantaine, sauf dans un conteneur hermétique destiné au nettoyage. Les pédiluves doivent être changés régulièrement.
7. Les soigneurs doivent être équipés d'un équipement de protection individuelle approprié, tel que des masques, des visières, des gants d'examen jetables, des bottes, des combinaisons ou des manches de type Tyvek, lorsqu'ils nettoient ou manipulent tout élément avec lequel les animaux en quarantaine entrent en contact.
8. L'eau provenant de la zone de quarantaine médicale doit être filtrée ou traitée et éliminée dans une zone sûre, loin des habitats des autres animaux du refuge.
9. Les déchets ou les matières biologiques provenant d'animaux mis en quarantaine médicale doivent être traités comme des matières biologiquement dangereuses et éliminés en conséquence.
10. Des panneaux clairement visibles indiquant les zones de quarantaine sont affichés si nécessaire, en accordant une attention particulière à leur emplacement aux points d'entrée/d'accès.
11. Une évaluation détaillée des risques doit être effectuée pour chaque nouvel animal introduit dans le refuge. L'évaluation des risques doit identifier toute menace potentielle pour la santé des animaux actuellement présents dans le refuge, des nouveaux animaux et de l'écosystème local, et décrire les mesures prévues pour atténuer ces menaces. La probabilité et les conséquences de chaque menace identifiée doivent être prises en compte.
12. Tous les nouveaux arrivants dans le refuge provenant d'installations de captivité doivent subir un examen de santé et un dépistage préalable des agents pathogènes transmissibles, y compris des examens sérologiques, avant leur transport, et être isolés après le dépistage préalable des animaux qui ne sont pas transférés vers le refuge.
13. Il convient d'éviter l'isolement prolongé d'un animal dans une zone de quarantaine médicale ou une zone de séparation (voir la section « Bien-être et manipulation des cétacés »).
14. Pendant la quarantaine des animaux entrants, les procédures suivantes doivent être appliquées, le cas échéant : examen, vaccination appropriée, tests cliniques et de laboratoire, traitement contre les parasites externes et internes si nécessaire, évaluation du bien-être psychologique, vérification de l'identification.
15. Un programme d'enrichissement doit être mis en place pour les animaux en quarantaine.
16. Les animaux qui meurent en quarantaine doivent faire l'objet d'un examen post mortem complet, y compris une histopathologie.

4.5. Politique d'élevage et contraception (pas d'élevage intentionnel d'animaux pris en charge à vie)

1. La gestion de groupe doit être privilégiée à la contraception médicale pour empêcher la procréation et éviter la reproduction.
2. Si cela n'est pas possible, des programmes de contraception adaptés à l'espèce doivent être mis en place et, selon l'avis du vétérinaire, doivent privilégier les méthodes les plus efficaces et les moins invasives.
3. Il convient d'éviter de déplacer les femelles gestantes. Si une femelle gestante est accueillie au refuge, un habitat approprié pour la mise bas et pour les soins au petit non sevré doit être prévu pour la mère et son petit.
4. Si des animaux arrivent au refuge en état de gestation, le refuge fournit les soins nécessaires, conformément aux recommandations du vétérinaire. Les nouveau-nés ne sont retirés de leur mère pour être élevés à la main que si leur vie ou celle de leur mère est menacée.

5. Les mâles ne doivent pas être hébergés avec des femelles gestantes, ni avec des femelles en période en pré-partum ou en post-partum.

4.6. Programme de contrôle des zoonoses

1. Le personnel et le vétérinaire du refuge connaissent bien les zoonoses susceptibles d'affecter les animaux du refuge et mettent en œuvre les politiques et procédures appropriées nécessaires pour réduire les risques et gérer toute exposition éventuelle.
2. Le refuge dispose de procédures d'urgence et d'un processus défini pour éviter la transmission de toutes les maladies potentielles ou émergentes par morsures, griffures, fluides corporels, contact direct avec les animaux et autres moyens.
3. Le personnel a reçu une formation adéquate pour comprendre les risques potentiels de transmission de maladies, y compris les sources potentielles de maladies, les modes de transmission et les signes cliniques associés aux maladies, et est encouragé à consulter son propre professionnel de soins de santé s'il présente des symptômes inhabituels après avoir travaillé avec des cétacés. Tout le personnel est informé lorsqu'une maladie zoonotique survient au refuge et le personnel concerné est formé à la prise en charge en toute sécurité des animaux malades.
4. Le personnel doit être contrôlé périodiquement conformément à la législation nationale en matière de sécurité des travailleurs. Il doit déclarer tout contact avec des animaux domestiques, sauvages ou d'élevage afin d'éviter tout contact et de mettre en place des dépistages appropriés.
5. Lorsqu'une maladie à déclaration obligatoire est identifiée, tous les responsables réglementaires locaux, régionaux et nationaux sont contactés, conformément aux exigences.
6. Une nécropsie complète, comprenant histopathologie et microbiologie, doit être pratiquée sur les animaux morts connus ou suspectés d'être porteurs d'une maladie zoonotique dans les 24 heures suivant leur mort.
7. Toutes les zones dans lesquelles le personnel est en contact direct avec les animaux disposent de points de lavage des mains à proximité immédiate (ou d'un équivalent, par exemple des lingettes antibactériennes).
8. La consommation de nourriture par le personnel n'a pas lieu dans les zones de contact direct avec les animaux.

4.7. Euthanasie

1. Le vétérinaire est la seule personne habilitée à recommander et à pratiquer l'euthanasie humanitaire, conformément à la législation nationale en vigueur. L'euthanasie est dans l'intérêt de l'animal et n'est utilisée qu'en dernier recours, et jamais comme outil de gestion (par exemple pour libérer de l'espace pour accueillir d'autres animaux).
2. Les raisons acceptables pour l'euthanasie incluent :
 - un état de santé physique ou comportemental incurable susceptible de causer des douleurs ou des souffrances ingérables ;
 - un état de santé physique ou comportemental pour lequel les traitements disponibles causeraient des douleurs ou des souffrances ingérables ou ne seraient pas efficaces pour redonner à l'animal une qualité de vie acceptable ;
 - état de santé physique ou comportemental pour lequel le traitement dépasse les normes communautaires normales en matière de dépenses financières et entraînerait une charge excessive pour les ressources du refuge, et aucune autre installation/placement n'offre une alternative raisonnable ;
 - processus de vieillissement ayant entraîné une qualité de vie inacceptable ;
 - risque de maladie infectieuse pour certains ou tous les résidents ;
 - risque élevé de blessure pour l'animal lui-même, pour d'autres animaux et/ou pour les humains.

3. L'euthanasie doit être décidée après évaluation par un comité d'éthique.
4. La décision de séparer (visuellement et acoustiquement) l'animal euthanasié des autres animaux doit être prise par le vétérinaire responsable et le personnel soignant.
5. Un examen post mortem complet, y compris une histopathologie, doit être effectué afin de confirmer la raison médicale sous-jacente de l'euthanasie.

4.8. Biosécurité et biosûreté

1. Un refuge peut également être dédié à la réhabilitation d'animaux sauvages. Si tel est le cas, toute zone de réhabilitation doit être physiquement séparée et du personnel et du matériel distincts doivent être utilisés.
2. Tout animal sauvage entrant dans le refuge et jugé non relâçable doit être soumis à une quarantaine stricte et à un contrôle sanitaire comprenant toutes les maladies connues répertoriées pour les cétacés (virologiques, microbiologiques, parasitologiques et mycologiques), y compris une évaluation sérologique. Les examens doivent inclure des analyses de sang, sérum, souffle, prélèvements buccaux, fèces, et être réalisés à la fois par les techniques culturelles et techniques les plus avancées telles que l'approche viromique et microbiologique. La résistance aux antimicrobiens doit être testée.
3. Un plan complet et détaillé tenant compte de la biosécurité doit être mis en œuvre. Ce plan doit inclure l'analyse des risques, la gestion des points de contrôle critiques et un plan d'urgence afin d'identifier les risques éventuels, leur gravité et les mesures d'atténuation ou les solutions à adopter.
4. Le plan doit inclure l'évaluation des risques d'introduction de pathogènes via l'eau et les aliments, de la lutte contre les parasites, de la contamination du personnel et de l'équipement, de l'entrée d'animaux sauvages ou domestiques, de l'admission des animaux et des contrôles médicaux, ainsi que des procédures de quarantaine. En outre, le plan doit tenir compte des données provenant de la situation épidémiologique locale pour toutes les maladies pertinentes et à déclaration obligatoire.
5. Le plan doit également prévoir la gestion des déchets et des restes alimentaires, la surveillance de la production d'eau, incluant virus, bactéries et protozoaires, et des procédures de traitement de l'eau produite.
6. Le plan doit inclure tous les programmes mis en œuvre pour surveiller la santé des animaux et du personnel, la qualité de l'eau et la sécurité alimentaire, les processus de désinfection et de nettoyage des différentes zones et installations, la gestion et le traitement de l'eau produite, ainsi que l'intégrité des clôtures, des portails et des séparations. Le plan doit également indiquer toutes les technologies mises en œuvre et la fréquence des procédures afin d'assurer leur mise en œuvre régulière et cohérente.
7. Les mesures de biosécurité comprennent également les plans d'urgence visant à éviter toute entrée accidentelle d'animaux sauvages, toute sortie accidentelle des animaux détenus et toute intrusion de personnes extérieures ou tout dommage causé volontairement.
8. Les plans doivent inclure des listes de contrôle, des systèmes de notification et la traçabilité de tous les processus.

5. BIEN-ÊTRE ET MANIPULATION DES ANIMAUX

5.1. Bien-être physique

1. Les animaux doivent être surveillés régulièrement par du personnel qualifié afin de garantir leur bien-être physique (c'est-à-dire leurs conditions nutritionnelles, physiques et sociales) et toute activité inhabituelle doit être signalée et consignée, et faire l'objet d'une réponse appropriée en temps opportun.

2. L'environnement physique du refuge doit permettre un large éventail de comportements, y compris ceux liés à l'activité quotidienne de la majorité des espèces de cétacés à l'état sauvage (voir la section « Hébergement des cétacés »). Le refuge doit permettre aux animaux de passer la majeure partie de leur temps orientés vers l'environnement sous-marin, tout en leur permettant de se reposer (immobiles ou en nageant), d'interagir avec un environnement naturel stimulant et d'interagir avec tout objet fourni à des fins d'enrichissement. Si possible, en tenant compte de la nourriture fournie, les animaux doivent pouvoir chercher leur proie.
3. Les animaux doivent pouvoir s'éloigner visuellement et physiquement les uns des autres, ainsi que des humains, tels que le personnel soignant, en dehors des interactions nécessaires pour assurer leur santé et leur bien-être.
4. Les mauvais traitements physiques, la privation de nourriture et toute autre forme de renforcement négatif ou de dressage basé sur la punition ne sont jamais utilisés pour dresser, déplacer ou soigner des animaux et sont considérés comme des mauvais traitements envers les animaux conformément à la législation nationale.

5.2. Hébergement social et Gestion des Groupes

1. Les animaux sont regroupés de manière compatible, en tenant compte de leurs structures sociales naturelles, de leur histoire individuelle, ainsi que de la sécurité des animaux et du personnel du refuge.
2. Les animaux sont hébergés de manière à ce que :
 - ceux qui se trouvent dans le même enclos soient compatibles ;
 - ils ne soient pas hébergés à proximité d'animaux susceptibles de nuire à leur santé ou de leur causer un inconfort physique ou psychologique ;
 - il existe un espace approprié entre les individus au sein des groupes sociaux et entre ceux-ci, et permettant un isolement temporaire volontaire par rapport aux autres ;
 - aucun individu ne subisse de harcèlement constant ni ne souffre de blessures physiques, et que les comportements sociaux ne l'empêchent pas de se nourrir et de s'hydrater correctement.
3. L'hébergement individuel est généralement réservé à des situations telles que, sans s'y limiter : la quarantaine ; l'évaluation et/ou les soins médicaux ; l'absence de partenaires sociaux appropriés ou les tensions sociales entraînant une perturbation du groupe social, les agressions physiques entraînant des blessures et les naissances imminentes. Idéalement et lorsque cela est approprié, les individus hébergés individuellement doivent avoir accès à des contacts visuels et auditifs avec des congénères ainsi qu'à des interactions régulières avec le personnel soignant.
4. Le personnel connaît l'histoire naturelle et le comportement normal des espèces à l'état sauvage et évalue régulièrement la compatibilité entre les individus grâce à une surveillance et à des évaluations continues de leur comportement et de leur santé.
5. Si plusieurs espèces (ce qui n'est pas recommandé) sont présentes dans le refuge, elles sont intégrées ou séparées en fonction du bien-être des animaux (par exemple, pas de mélange direct entre les espèces prédatrices et les espèces proies).
6. Si cela est applicable et approprié pour l'espèce, tout doit être mis en œuvre pour garder les mères et leurs petits dans le même groupe.
7. L'introduction de tout nouvel animal dans un groupe social doit se faire en toute sécurité et selon des techniques adaptées à chaque espèce, sous la direction du personnel désigné.

5.3. Bien-être comportemental/psychologique

1. Les plannings doivent être structurés en fonction des besoins des animaux et, par conséquent, des plans de bien-être individuels, préparés et approuvés conjointement par le vétérinaire et le personnel chargé des soins aux animaux, doivent être mis en place pour améliorer le bien-être. Leur mise en œuvre doit être documentée et archivée.
2. Les choix comportementaux des animaux doivent être surveillés à l'aide de méthodes non invasives, documentés et archivés afin de garantir que le suivi et l'examen des données à long terme de chaque individu éclairent les décisions ayant une incidence sur leur bien-être.
3. Le personnel chargé des soins aux animaux doit être formé pour identifier, traiter et minimiser les comportements stéréotypés ou nuisibles (y compris la capacité d'interpréter les données).
4. Des protocoles individualisés visant à réduire/éliminer les comportements stéréotypés ou nuisibles doivent être élaborés et approuvés conjointement par le vétérinaire et le personnel chargé des soins aux animaux, et les résultats doivent être documentés et archivés.
5. Un programme de renforcement positif doit être mis en place afin de maintenir la participation volontaire aux soins des animaux et aux procédures vétérinaires qui favorisent la santé et le bien-être. Le personnel chargé des soins aux animaux doit disposer des outils et des ressources nécessaires pour mettre en œuvre de manière sûre et efficace les protocoles de renforcement positif.
6. Le refuge doit fournir au personnel une formation sur le bien-être animal et les méthodes d'évaluation. Cette formation doit être régulièrement mise à jour afin d'intégrer les informations actuellement disponibles.
7. Le bien-être des animaux doit être évalué à intervalles réguliers et, en outre, chaque fois que cela est nécessaire, notamment en cas de changements importants, tels que l'arrivée (ou le départ) d'animaux, des changements environnementaux majeurs (par exemple, des événements météorologiques) et des changements de lieu. Les résultats des évaluations du bien-être doivent être documentés, archivés, disponibles pour examen et doivent directement servir de base aux plans d'action élaborés par le personnel chargé des soins aux animaux.
8. Bien que l'environnement du refuge doive fournir une stimulation physique et mentale appropriée aux animaux, certaines situations peuvent nécessiter des opportunités supplémentaires, qui doivent être fournies par le personnel. Dans la mesure du possible, il convient d'encourager l'interaction avec l'environnement naturel comme source d'enrichissement plutôt que les techniques d'enrichissement artificiel.
9. Toutes les opportunités d'enrichissement doivent être évaluées et ajustées si nécessaire pour le bien-être de chaque animal et doivent être sans danger pour les animaux résidents et pour la faune et la flore sauvages qui pourraient y être exposées.
10. Si les sources d'enrichissement comprennent l'interaction humaine avec du personnel formé, celle-ci doit être limitée en fonction du niveau d'intérêt des animaux et ne doit pas perturber les autres animaux à proximité.
11. L'accent doit être mis sur les sources d'enrichissement sous-marines plutôt que sur les sources d'enrichissement en surface afin d'encourager les comportements normalement observés dans la nature.
12. Le refuge dispose d'un programme d'enrichissement qui favorise à tout moment (y compris pendant les périodes de quarantaine et d'isolement) les comportements propres à chaque espèce et garantit le bien-être psychologique des animaux. Un programme approprié peut comprendre les éléments suivants :
 - Enrichissement structurel - Conception des enclos et aménagements qui ajoutent de la complexité à l'environnement et favorisent les comportements propres à chaque espèce.
 - Enrichissement par objets - Objets qui encouragent l'inspection et la manipulation et favorisent les comportements propres à chaque espèce.
 - Enrichissement alimentaire - Variation des choix alimentaires et de la présentation des aliments, y compris l'utilisation de puzzles qui augmentent le temps nécessaire à l'obtention de la nourriture.

- Enrichissement social - Des interactions affiliatives entre soigneurs et animaux peuvent être appropriées dans certains cas.

13. Tout le personnel chargé des soins aux animaux est formé pour reconnaître les comportements spécifiques à l'espèce, les comportements anormaux et les signes cliniques de maladie, et un plan est élaboré pour répondre aux préoccupations.

5.4. Relations Animaux/Soigneurs

1. Il est important de maintenir des relations positives entre les animaux et les soigneurs. Cependant, dans la mesure du possible, les relations les plus importantes pour chaque cétacé doivent être celles qu'il entretient avec d'autres cétacés. Les relations entre les cétacés et le personnel doivent être encouragées à rester secondaires et à exister dans le but de répondre aux besoins sociaux et sanitaires des animaux d'une manière plus adaptée à l'espèce (c'est-à-dire entre cétacés).
2. Dans la mesure du possible, les nouveaux soigneurs accompagnent un soigneur de confiance jusqu'à ce que l'animal se sente à l'aise avec la nouvelle personne.
3. Dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, les animaux doivent se familiariser avec le personnel vétérinaire, ce qui permet une observation attentive.
4. Les relations entre le personnel et les animaux sont évaluées à intervalles réguliers prédéfinis et, en outre, lorsque cela est nécessaire. En conséquence, des changements sont apportés à l'affectation du personnel lorsque les relations entre le personnel et les animaux s'avèrent perturbantes pour les animaux.

5.5. Manipulation et contention

1. Toute manipulation et contention nécessaire doit être effectuée de manière sûre et appropriée, en causant le moins de stress possible aux animaux, et le personnel doit être formé aux techniques/pratiques de manipulation sûres spécifiques à chaque espèce.
2. Des protocoles de manipulation et de contention adaptés à chaque espèce doivent être élaborés, et les outils et ressources nécessaires à une manipulation et une contention sûres doivent être disponibles sur site et maintenus en bon état de fonctionnement. Ceux-ci comprennent au minimum des civières de taille appropriée, des dispositifs de levage médicaux et des filets.
3. Des protocoles doivent être mis en place pour gérer les animaux qui ne se trouvent pas à proximité d'une zone prévue pour la manipulation et la contention en cas d'urgence (par exemple, un cétacé en eau profonde à distance d'un dispositif de levage médical ou d'un fond filet).
4. Les animaux manipulés ou immobilisés doivent être étroitement surveillés par du personnel qualifié (vétérinaires spécialisés dans les cétacés et/ou personnel soignant hautement qualifié) afin de détecter tout signe de stress pendant et après la manipulation ou l'immobilisation.
5. La manipulation à des fins vétérinaires doit être effectuée aussi rapidement et soigneusement que possible, de manière à ne pas causer de traumatisme, de surchauffe, de refroidissement excessif, de dommages physiques ou d'inconfort inutile, et à minimiser autant que possible le stress physique et psychologique.
6. La capture chimique n'est effectuée que par un vétérinaire agréé et uniquement lorsque les autres méthodes ne sont pas possibles en raison des risques importants liés à la sédation des cétacés en nage libre. Des protocoles anesthésiques spécifiques, y compris la tenue de registres, sont suivis. Des médicaments et du matériel de réanimation d'urgence (oxygène, PPV à la demande, etc.) doivent être disponibles lors de toute sédation.

7. La capture chimique n'est pas utilisée lorsque plusieurs animaux se trouvent dans un même bassin, sauf en cas d'urgence. Dans ce cas, toutes les précautions possibles sont prises pour éviter tout danger pour le personnel, tous les animaux présents dans le bassin et l'animal sous sédation.

5.6. Transport des cétacés (effectués uniquement lorsque cela est strictement nécessaire – transport vers le refuge)

1. Idéalement, l'emplacement du refuge doit être facilement accessible et bien desservi. L'accès au site doit être facile grâce à des routes en bon état afin de faciliter l'arrivée des véhicules lourds transportant du matériel, des animaux et, occasionnellement, des visiteurs. La présence d'un aéroport dans un rayon de moins de 100 km est également un atout. Dans tous les cas, le transport des cétacés ne doit être effectué qu'en cas de nécessité (par exemple, transport vers le refuge).
2. Un plan complet couvrant chaque étape du processus est établi et communiqué à toutes les parties concernées avant tout transport. Les autorités, les rôles et les responsabilités sont clairement définis pour tous.
3. Des examens de santé sont effectués avant l'arrivée d'un animal au refuge ou avant son transfert vers un autre établissement. Ces examens peuvent comprendre un examen physique complet, avec une attention particulière portée aux parasites, les vaccinations nécessaires et la réalisation de tous les tests requis par la réglementation de l'État/province ou du pays d'accueil.
4. Les candidats au transport doivent faire l'objet d'une évaluation médicale et comportementale avant le transport, et des critères doivent être établis au cas par cas afin de s'assurer que l'animal transporté est apte au transport (sur le plan mental, émotionnel et physique) et dans un état approprié pour le lieu de destination (par exemple, exempt d'agents pathogènes transmissibles non contrôlés).
5. Les certificats sanitaires et tous les permis de transport requis doivent accompagner l'animal lors de son transport interétatique ou international.
6. Les méthodes de capture, de contention et de transport doivent tenir compte du tempérament et du comportement de l'animal afin de minimiser les blessures et la détresse.
7. Le matériel approprié pour soulever, bercer (le cas échéant) et transporter les animaux hébergés dans le refuge doit être maintenu en bon état et facilement accessible. Les conteneurs et les véhicules de transport doivent être nettoyés après utilisation.
8. Tout le matériel de transport doit être adapté à l'animal transporté, maintenu en excellent état et répondre aux normes appropriées en matière de bien-être animal. Cet équipement comprend, sans s'y limiter :
 - Civières
 - Berceaux
 - Équipement médical/vétérinaire d'urgence
 - Équipement de surveillance
 - Matériel de soins (par exemple, vaporisateurs, draps, pommade A&D)
 - Équipement de levage (par exemple, grues, câbles de levage, cordes de guidage)
 - Équipement de communication
9. Dans la mesure du possible, les animaux doivent être habitués aux facteurs de stress potentiels liés au transport, par exemple en s'entraînant à l'utilisation des civières et des berceaux.
10. Toute l'équipe de transport doit comprendre des membres ayant une expérience préalable du transport de cétacés et tous les membres doivent être formés à la procédure de transport et connaître leur rôle individuel dans celle-ci.
11. Les itinéraires de transport doivent être prédéterminés et sécurisés (par exemple, accords d'escorte de sécurité en place, municipalités locales informées) avant le transport.

12. Des plans d'urgence doivent être établis pour toutes les étapes du transport et des dispositions alternatives doivent être disponibles pendant le transport.
13. L'itinéraire de transport doit être choisi en fonction du bien-être de l'animal transporté, en tenant compte de la durée, du mode de transport et de la sécurité.
14. Les cétacés doivent être surveillés attentivement (respiration, fréquence cardiaque, température, signes de détresse ou d'agitation) tout au long du transport par du personnel qualifié.
15. Les sources de stress physiologique et psychologique doivent être atténuées. Des méthodes doivent être utilisées pour : maintenir une température optimale (refroidissement/réchauffement), atténuer le stress lié à la position (rembourrage, positionneurs), minimiser le bruit, la lumière vive et les mouvements autour de l'animal, et garder les individus avec des congénères familiers.
16. Si le mode de transport utilise une caisse de transport remplie d'eau, la température de l'eau doit être maintenue dans une plage de température adaptée à l'espèce pendant toute la durée du transport.
17. Une réserve alimentaire d'urgence appropriée (en fonction de l'espèce, des habitudes alimentaires individuelles et de la durée/logistique de la routine) doit être transportée avec le cétacé.
18. Un vétérinaire qualifié spécialisé dans les cétacés doit être présent pendant toute la durée du transport.
19. Tous les animaux sortis du refuge sont gardés en sécurité à tout moment et gérés de manière à ce qu'ils soient sous contrôle et ne risquent pas de souffrir, de se blesser, de transmettre ou de contracter des maladies.

6. ECONOMIE ; CONSIDÉRATIONS SUR LA DURABILITE À LONG TERME ET LES COÛTS OPÉRATIONNELS

1. Le refuge accueillera principalement des cétacés provenant de l'industrie de la captivité et, chaque fois que cela sera nécessaire et possible, des dauphins qui auront été secourus après s'être échoués. Par conséquent, un refuge pour cétacés doit être considéré comme un hébergement permanent pour tous les animaux jugés inaptes à une remise en liberté. Comme il s'agit de mammifères marins à longue durée de vie, nécessitant un hébergement pendant plusieurs décennies, la durabilité économique à long terme de cette installation doit être assurée dans toute la mesure du possible. Un plan d'affaires doit être élaboré et proposé en tenant compte de tous les coûts et sources de revenus.
2. Dans le présent document, il n'est pas possible d'élaborer un plan générique de durabilité économique pour un modèle de refuge pour cétacés, car ce plan peut varier considérablement en fonction d'un certain nombre de variables (par exemple, le pays, les autorités concernées, la géographie). Dans tous les cas, l'engagement d'un soutien à long terme de la part des autorités locales, nationales, régionales et internationales est essentiel.
3. D'autres sources de financement possibles peuvent inclure, sans s'y limiter, les suivantes :
 - Dons privés provenant de particuliers, d'ONG et de fondations intéressés par la conservation marine et le bien-être animal.
 - Parrainages d'entreprises par le biais de partenariats avec des entreprises intéressées par la conservation marine et le bien-être animal.
 - Frais d'entrée pour les visiteurs et les groupes éducatifs. Des visites spécialisées axées sur l'éducation et la conservation peuvent également être envisagées.
 - Programmes d'adhésion : adhésions annuelles offrant des avantages aux sympathisants réguliers.
 - Produits dérivés et matériel éducatif (pouvant être vendus via une boutique en ligne).
 - Programmes de collaboration : initiatives conjointes avec des universités, des instituts de recherche et des ONG.
 - Candidature à différents programmes de financement et appels à projets

4. Compte tenu de la variabilité du financement, un document clair précisant l'organisation de la gestion du refuge, y compris les différents organismes institutionnels impliqués, doit être établi.

7. EDUCATION & SENSIBILISATION

Un programme éducatif et une stratégie de sensibilisation efficaces peuvent considérablement renforcer l'impact d'un refuge pour cétacés. En impliquant le public, en sensibilisant et en favorisant les liens entre les personnes et la vie marine, le refuge peut obtenir un soutien solide pour ses efforts de conservation et garantir sa durabilité à long terme.

7.1. Développement d'un programme d'éducation et de recherche

1. Possibilité de créer un centre d'éducation/d'interprétation doté de ressources multimédias fournissant des informations sur la biologie des animaux, leurs besoins en matière de conservation ainsi que les raisons justifiant la nécessité de refuges pour cétacés.
2. Des propositions de recherche bien définies pour des recherches scientifiques non invasives, discrètes et respectueuses doivent être envisagées. Celles-ci doivent être soigneusement examinées par un comité scientifique et un comité d'éthique, en collaboration avec l'équipe du refuge. La priorité doit être donnée au bien-être des animaux hébergés dans le refuge et toutes les propositions doivent inclure un protocole de surveillance des animaux avant, pendant et après la réalisation de l'étude/l'expérience. Si un animal montre des signes de détresse lorsqu'il est exposé aux activités liées à la recherche (directement ou indirectement), l'activité doit être immédiatement interrompue.
3. Les programmes de recherche et d'éducation doivent viser à améliorer la conservation et le bien-être des animaux dans la nature.

7.2. Engagement du public

1. Le refuge peut autoriser, sous certaines conditions, la présence de visiteurs (voir la section « Économie »). L'observation des dauphins sera encouragée à l'aide de technologies à distance (par exemple, webcams, points d'observation terrestres privilégiés). Des programmes éducatifs seront mis en place pour informer le public sur les implications et les conséquences de la captivité et pour promouvoir les programmes de recherche sur la réhabilitation et, lorsque cela est possible, la remise en liberté des dauphins en mer.
2. Des programmes de bénévolat et des opportunités de bénévolat rémunéré peuvent être envisagés pour les personnes souhaitant contribuer et travailler au refuge.

7.3. Canaux de communication

1. En développant et en mettant en œuvre une stratégie de communication bien équilibrée, un refuge pour cétacés sera en mesure de promouvoir efficacement sa mission, de s'engager auprès de la communauté et d'offrir de nouvelles possibilités de financement et de collaboration (non seulement avec des sponsors potentiels, mais aussi, par exemple, avec des organismes de recherche et de conservation). Les messages clés au cœur de la stratégie de communication doivent être très clairs. Voici quelques exemples à prendre en considération :
 - Comportement et écologie des cétacés
 - Importance des cétacés (par exemple, importance écologique, culturelle et économique)
 - Rôle du refuge

- Conservation des cétacés (menaces, stratégies de conservation...)
- Comment aider : mesures à prendre pour soutenir le sanctuaire (dons, bénévolat, science citoyenne...).

2. Voici quelques canaux de communication à envisager :

- Site web : créer un site web dédié avec des mises à jour régulières, des articles et des ressources éducatives.
- Réseaux sociaux : utiliser des plateformes telles que Facebook, Twitter, Instagram et YouTube pour partager des contenus attrayants, tels que des vidéos, des infographies et des récits.
- Newsletters par e-mail : envoyer régulièrement des informations aux abonnés sur l'actualité, les événements et les moyens de s'impliquer. Partager des histoires captivantes sur des cétacés, des exemples de réussite du refuge, ainsi que des profils et/ou des témoignages de bénévoles et de membres du personnel.
- Communiqués de presse : diffuser des communiqués de presse aux médias pour annoncer les actualités et les événements importants.
- Événements communautaires : organiser des événements tels que des nettoyages de plage, des ateliers éducatifs et des visites guidées du refuge.
- Partenariats : collaborer avec des écoles, des universités et d'autres organisations afin de toucher un public plus large.
- Les indicateurs clés tels que le trafic sur le site web, l'engagement sur les réseaux sociaux, les taux d'ouverture des e-mails, la participation aux événements et la couverture médiatique doivent être évalués régulièrement (trimestriellement ?) afin d'obtenir un retour d'information sur les initiatives de communication et leur succès.
- Les commentaires des visiteurs, des bénévoles et des partenaires sont également importants pour évaluer l'efficacité des efforts de communication.
- Agir en conséquence et ajuster la stratégie si nécessaire afin d'améliorer la sensibilisation et l'engagement.

ANNEXE 3

Note sur la procédure à suivre pour demander l'avis du Comité consultatif de l'ACCOBAMS sur les installations semi-fermées

La procédure suivante vise à améliorer les futurs processus consultatifs et à garantir leur alignement sur les objectifs communs de conservation.

Étape 1. La Partie à l'ACCOBAMS qui sollicite des conseils sur des questions liées aux installations semi-fermées pour les espèces de cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS est invitée à lire attentivement les Lignes directrices pour les meilleures pratiques lors de l'installation et de la gestion des installations semi-fermées pour les espèces de cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS.¹

Si, après lecture de ces lignes directrices, la Partie à l'ACCOBAMS estime nécessaire de demander des conseils supplémentaires, elle est priée de rédiger une note conceptuelle présentant l'initiative/le projet pour lequel des conseils sont demandés (par exemple, refuge pour dauphins).

La note conceptuelle doit inclure :

Contexte et historique.

Questions spécifiques ou conseils recherchés.

Documents justificatifs pertinents, y compris le contexte juridique national et les données scientifiques

Étape 2. Transmission de la note conceptuelle au Secrétariat de l'ACCOBAMS par courrier électronique.

Étape 3. Le Secrétariat de l'ACCOBAMS examine la demande pour s'assurer qu'elle est complète et pertinente, accuse réception du message susmentionné (étape 2) et, si elle est dûment remplie, la transmet au Comité consultatif de l'ACCOBAMS sur les installations semi-fermées.

Étape 4. Le président du Comité consultatif reçoit le courriel contenant la note conceptuelle et, après avoir confirmé qu'aucune autre information n'est nécessaire à ce stade, communique cette note aux autres membres du comité et convoque une réunion, si nécessaire, en fonction de l'urgence.

Étape 5. Après consultation interne, le Comité consultatif communique son avis au Comité scientifique de l'ACCOBAMS. Il se peut également que le Comité consultatif ou le Comité scientifique demande des informations supplémentaires ou des clarifications à la Partie qui a soumis la demande.

Étape 6. Une fois la réponse formulée, elle est envoyée à la Partie requérante par l'intermédiaire du Secrétariat.

Étape 7. La Partie met en œuvre les recommandations et/ou demande des clarifications supplémentaires, si nécessaire.

Étape 8. Dans un délai d'un mois suivant la réception de la réponse du Secrétariat, la Partie qui a sollicité des conseils doit fournir au Comité Consultatif un retour d'information sur la manière dont elle entend mettre en œuvre les conseils et établir un calendrier pour la présentation d'un rapport succinct à ce sujet.

¹ Au moment de la présentation de cette note au SC16, le document contenant les lignes directrices est encore à l'état de projet.